

الجهورية الجسزائرية الجهورية الديمة المناه الديمة المناه ا

إِنْفَاقًا بِينَ وَوَلِيَّةً ، قُوانِينَ ، أُوامِ وَمِراسِيمُ اللَّهِ مِنْ اللَّهِ مِنْ اللَّهِ مِنْ

ت وبالإغات	إعلانات	، مناشير ،	مقررات	_رارات
	AT CIPDIP	ETPANCED	1	

1	ALG	ERIE	ETRANGER
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition
1			en sus)

DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7. 9 et 13. Av. A. Benbarek - ALGER

7, 9 et 13, AV. A. Benoarek - ALGER
Tél.: 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les demnées bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse, ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars de me

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPUL GRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 75-6 du 22 janvier 1975 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, concernant la coopération dans le domaine des postes et télécommunications, signé à Alger le 11 mai 1974, p. 162.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 4 février 1975 portant nomination d'un conseiller, p. 163.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture, p. 163.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 décembre 1974 portant organisation d'une nouvelle session de l'examen d'aptitude des agents de surveillance des douanes, p. 167.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Barème nº 1-74 du ministre des finances, relatif au calcul des traitements des fonctionnaires à compter du 1° novembre 1974 p. 168.

Marchés - Appels d'offres, p. 175.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 15-6 du 22 janvier 1975 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, concernant la coopération dans le domaine des postes et télécommunications, signé à Alger le 11 mai 1974.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

 Vu^{ι} les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, concernant la coopération dans le domaine des postes et télécommunications, signé à Alger le 11 mai 1974;

Ordonne:

Article 1°. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algerienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, concernant la coopération dans le domaine des postes et télécommunications, signé à Alger le 11 mai 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD

entre le Gouvernement de la République algérienne d'inscernique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, concernant la coopération dans le domaine des postes et télécommunications

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République démocratique allemande,

S'inspirant des relations amicales existantes entre les deux

Désireux de contribuer au développement des relations postales et de télécommunications entre les deux Etats,

Se fondant sur les dispositions de la convention postale universelle et de la convention internationale des télécommunications.

Ont convenu de ce qui suit :'

I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le trafic postal entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique allemande dans leurs relations réciproques, est écoulé conformément aux dispositions de la convantion postale universeile, de l'arrangement concernant les lettres et boites avec valeur déclarée et de l'arrangement concernant les colis postaux ainsi que leurs règlements d'exécution.

Le trafic des télécommunications entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique allemande dans leurs relations réciproques, est assuré conformément aux dispositions de la convention internationale des télécommunications, des règlements téléponiques, télégraphiques et télece, ainsi que sur la base du règlement des radiocommunications.

Article 2

Les administrations des postes et télécommunications des parties contractantes prennent, après consultation mutuelle, toutes les mesures susceptibles d'améliorer et de développer des liaisons postales et de télécommunications.

Article 3

Les parties contractantes conviennent que leurs administrations des postes et télécommunications se consultent et se soutiennent réciproquement, en tant que de besoin, lors de la préparation et de la réalisation de conférences et d'accords internationaux traitant des questions importantes auxquelles les deux parties sont intéressées.

Article 4

Les administrations des postes et télécommunications des parties contractantes conviennent d'étudier constamment les conditions les plus favorables d'exploitation et de tarification dans l'écoulement du trafic postal et des télécommunications et à rechercher toutes les simplifications possibles dans ce domaine.

II - SERVICE POSTAL

Article 5

L'acheminement des envois de la poste aux lettres et des colis postaux, échangés entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique allemande, est effectué à l'aide de dépêches closes. A cet effet, sont utilisés dans une large mesure, les moyens de transport du partenaire.

Toutes les questions concernant le taux de transport sont réglées, en tant que de besoin, par échange de correspondances entre les administrations des postes et télécommunications des parties contractantes.

Article 6

Tenant compte des conditions économiques les plus favorables, les deux parties utilisent, dans le cadre des possibilités existantes, les moyens de transport du partenaire pour le transport de leurs envois postaux à des pays tiers. A cet effet, les deux parties échangeront les documents nécessaires.

Article 7

En vue de favoriser la collaboration et l'information mutuelle dans le domaine de l'émission des timbres-poste, les deux parties procéderont à l'échange régulier de figurines postales, à l'occasion de chaque nouvelle émission et conviennent de l'organisation d'expositions philatéliques.

III — SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Article 8

Les liaisons de télécommunications existant entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique allemande, sont utilisées, autant que possible, pour la transmission rapide et sûre des informations.

Article 9

Dans la mesure où le volume du trafic les justifie et compte tenu des possibilités techniques, les parties contractantes conviennent d'établir, entre les deux pays, des liaisons de télécommunications directes pour la téléphonie, la télégraphie, le télex et la phototélégraphie, afin d'améliorer le trafic des télécommunications. Les modalités de réalisation seront fixées, d'un commun accord, par échange de lettres entre les deux administrations.

Toutes les questions se rapportant aux modalités de service, aux taxes et à leur répartition, seront réglées par échange de correspondances entre les déux administrations des postes et télécommunications.

Article 10

Tenant compte des conditions économiques les plus favorables, l'administration des postes et télécommunications de chaque partie utilisera, dans le cadre des possibilités existantes, les liaucons de télécommunications de l'autre partie pour la transmission d'information en provenance ou à destination de pays tiers.

IV - DECOMPTE DU TRAFIC POSTAL ET DES TELECOMMUNICATIONS

Article 11

Pour le règlement des sommes dues dans le cadre des échanges postaux et de télécommunications du présent accord, les administrations des postes et télécommunications des deux parties etablissent périodiquement des comptes qui, après verification et acceptation, sont réglés trimestriellement.

Pour l'établissement des comptes ci-dessus, les parties contractantes conviennent d'utiliser le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31 grammes et d'un titre de 0,900 en tant qu'unité monétaire.

Le solde exprimé en francs-or résultant de la compensation des créances, est converti en une monnaie de paiement fixée, d'un commun accord, entre les deux parties contractantes.

La partie débitrice procède au règlement de sa créance par opérations bancaires.

Des précisions peuvent être apportées au présent article, à la suite d'échange de lettres entre les administrations des postes et télécommunications des parties contractantes.

V - COOPERATION TECHNICO-SCIENTIFIQUE

Article 12

Les administrations des postes et télécommunications des parties contractantes entretiennent et développent des relations dans le domaine de la coopération technico-scientifique, conforrnément à l'accord relatif à la coopération scientifique et technique intervenue entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République democratique allemande.

Les deux parties contractantes ou les institutions chargées par elles, conviendront des modalités detaillées de la coopération technico-scientifique dans le domaine des postes et télécommunications.

VI - LANGUES

Article 13

Dans la correspondance de service, les administrations des parties contractante, ainsi que leurs bureaux d'échanges et leurs centres de télécommunications emploient la langue française.

L'échange de documentation et d'informations, dans le cadre de la coopération technico-scientifique, est effectué dans la langue qui sera convenue dans chaque cas.

VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Toutes les mesures à prendre en vue de l'exécution du présent accord, seront arrêtées par échange de correspondances entre les administrations des postes et télécommunications des parties contractantes.

Pour tout ce qui n'est pas convenu dans le présent accord, les deux parties contractantes se mettront d'accord sur la solution à adopter.

Si, au cours de l'exécution, il s'avère nécessaire de modifier tout ou partie des dispositions du présent accord, les deux parties contractantes conviennent de le faire par échange de notes.

Article 15

La durée de validité du présent accord est de trois ans. Elle sera prolongée par tacite reconduction d'une nouvelle période de même durée, à moins que l'une des deux parties contractantes n'informe l'autre partie, par écrit et avec un préavis de six mois, de son intention d'y mettre fin.

Article 16

Les dispositions du présent accord seront appliquées provisoirement dès le jour de sa signature.

L'accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes indiquant qu'il a été ratifié conformément à la législation de chaque Etat.

Article 17

Le présent accord est enregistré conformément à l'article 102, paragraphe 1^{cr} de la charte des Nations-unies **auprès du** secrétariat de l'Organisation des Nations-unies.

Fait à Alger, le 11 mai 1974, en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne de la République démocratique démocratique et populaire,

P. le Gouvernement allemande,

Said AIT MESSAOUDENE

ministre des postes et télécommunications. Rudolphe Schulze

vice-président du conseil et ministre des postes et télécommunications.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 4 février 1975 portant nomination d'un conseiller.

Par décret du 4 février 1975, M. Sliman Hoffmann est nommé conseiller à la Présidence du Conseil.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret nº 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'information et de la culture.

Vu les ordonnances nº 63-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret nº 67-208 du 19 octobre 1967 portant organisation de l'administration centrale au ministère de l'information;

Vu le décret nº 68-621 du 15 novembre 1968 modifiant et completant le décret nº 67-208 du 19 octobre 1967 susvisé ;

Vu le décret nº 71-124 du 13 mai 1971 définissant les attributions du ministère de l'information et de la culture;

Décrète :

Article 1er. - Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture comprend :

- 1) l'inspection générale
- 2) la direction générale des programmes et des études
- 3) la direction de l'information,
- 4) la direction des arts et des lettres

- 5) la direction des beaux-arts, monuments et sites
- 6) la direction de la cinématographie et des moyens audiovisuels
- 7) la direction de la lecture publique et de la documentation
- 8) la direction de l'administration générale.
- Art. 2. L'inspection générale effectue des missions d'études ou de contrôle sur l'ensemble des organismes et établissements rel vant du ministère de l'information et de la culture, notamment en ce qui concerne les programmes d'équipement et les activités de formation.
- Art. 3. La direction générale des programmes et des études est chargée à la lumière des orientations définies, de l'élaboration des plans et des programmes globaux d'activités dans les domaines de la culture, de la documentation et de l'information, en liaison avec les services publics, les institutions et organismes concernés par ces activités.

Elle a, par ailleurs, pour mission d'organiser, de coordonner et de contrôler, en collaboration avec les autres départements concernés, l'application des accords en matière d'échanges culturels passés avec les pays étrangers et les organisations internationales.

Elle est, enfin, chargée de l'étude des textes législatifs et règlementaires.

Elle comprend trois sous-directions :

1° La sous-direction des programmes, chargée de traduire en plans et programmes d'action périodiques, les orientations de la politique nationale sur les plans culturels, de l'information et de la documentation.

A ce titre:

- elle procède au recensement prévisionnel des activités et manifestations programmées sur le territoire national et à l'étranger, dans le but d'harmoniser les interventions du ministère de l'information et de la culture dans les différents domaines relevant de ces attributions.
- elle participe aux prévisions concernant les moyens à dégager pour la réalisation de ces activités,
 - elle en dresse le bilan et établit des rapports périodiques.

La sous-direction des programmes est également chargée :

- de procéder aux enquêtes (statistiques et autres) ainsi ${f q}$ u'aux évaluations ponctuelles nécessaires,
- de participer avec les autres services du ministère de l'information et de la culture et, en tant que de besoin, à la coordination de leurs activités avec celles des autres départements ministériels, institutions et organismes dans les domaines ayant trait à la culture, à l'information et à la documentation.
- de suivre, en collaboration avec les autres directions et services relevant du ministère de l'information et de la culture, l'élaboration et l'application des programmes de construction et d'équipement ; elle constitue, de ce fait, le noyau de la cellule de planification du ministère de l'information et de la culture.
- 2°La sous-drection des échanges culturels, chargée d'organiser, de coordonner et de contrôler l'application des accords culturels passés avec les pays étrangers et les organisations internacionales :
- en organisant et en entretenant, dans les formes normales, les relations du ministère de l'information et de la culture avec les pays étrangers et leurs ambassades ainsi qu'avec les organisations internationales,
- en organisant, avec les directions et services concernés, l'accueil, l'installation et les séjours des personnes et délégations étrangères,
- en organisant dans les mêmes conditions les déplacements, à l'entrangue, de fonction airet augériens relevant du ministère de l'information et de la culture.

Elle est, en outre, chargée des relations publiques du ministère de l'information et de la culture, pour les questions d'ordre général.

- 3° La sous-direction de la législation, chargée :
- de l'élaboration de textes législatifs et règlementaires concernant le ministère de l'information et de la culture,
- de l'étude des textes législatifs et règlementaires qui sont soumis à celui-ci par les autres départements ministériels.
- Art. 4. La direction de l'information, a pour mission d'orienter, de développer et de contrôler l'information. Elle exerce, dans ce cadre, la tutelle des organismes et établissements correspondants qui relèvent du ministère de l'information et de la culture.

Elle comprend trois sous-directions:

- 1º La sous-direction de la presse étrangère, chargée :
- de délivrer aux journelistes trangers en Algérie, les cartes d'accréditation périodiques ou temporaires.
- de l'étude et du contrôle de toute presse étrangère (quotidiens et périodiques)
- de l'octroi, à cette presse, des visas préalables à toute diffusion, à l'exception des publications, revues, brochures à caractère politique, importées par les ambassades et soumis à une autorisation spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères.

Elle assure les services de traduction et établit quotidiennement une revue de presse étrangère.

- 2° La sous-direction des affaires internationales, chargée de l'information en matière de politique étrangère.
- elle suit l'évolution des problèmes internationaux et maintient des rapports permanents avec le ministère des affaires étrangères, notamment avec sa division « presse et information ». ainsi qu'avec les attachés de presse des ambassades étrangères en Algérie et des organisations internationales.
- elle suit et exploite les nouvelles diffusées par les agences de presse et par les radios étrangères, ainsi que par tous les moyens véhiculaires de l'information (quotidiens, brochures, livres, etc...)
- elle organise les déplacements et les contacts des journalistes étrangers, à l'occasion des voyages des responsables politiques en Algérie et à l'étranger. De même, elle organise les déplacements et les contacts des journalistes nationaux, à l'occasion de ces voyages à l'étranger.
- elle élabore périodiquement ou à l'occasion d'évènements importants des rapports de synthèse et de conjoncture.
- 3° La sous-direction des affaires nationales, chargée de l'information nationale :
- elle recueille, exploite et diffuse les informations à caractère national, par l'intermédiaire de tous les organismes dépendant du ministère de l'information et de la culture.
- elle recueille, exploite et diffuse les informations et communiqués officiels, émanant de tous les autres départements ministériels ou organismes nationaux,
- elle oriente, dans le respect des options du pays et des directives gouvernementales, l'ensemble de la presse nationale (écrite, filmée ou parlée) dont elle contrôle les activités,
- elle élabore périodiquement ou à l'occasion d'événements importants, des rapports de synthèses ou de conjoncture.
 - elle établit les statistiques de l'information en Algérie,
- elle organise, à l'occasion des voyages des responsables politiques en Algérie, les déplacements et les contacts des journalistes nationaux,
- elle délivre des cartes professionnelles à tous les journalistes algériens exerçant leur profession, soit sur le territoire national, soit à l'étranger (correspondant permanent ou envoyé spécial).

Art. 5. — La direction des arts et des lettres est chargée de la conservation, de la restauration, de l'entientiese cent si de la diffusion du patrimoine culturel national dans le domaine des arts et des lettres. Elle organise et contrôle les activités culturelles menées dans le domaine.

Elle exerce dans ce cadre la tutelle des organismes et établissements correspondants qui relèvent du ministère de l'information et de la culture.

Elle comprend trois sous-directions:

- 1° La sous-direction de la production, chargée de la sauvegarde, de la conservation et de l'enrichissement du patrimoine culturel en matière littéraire et artistique. A ce titre, elle anime les travaux de recherche et de prospection touchant aux œuvres anciennes et à celles du folklore national et concourt à leur publication.
- elle a également, pour mission d'organiser et de promouvoir l'édition d'auteurs nationaux, notamment en œuvrant à la recherche de talents nouveaux et à la publication de leurs productions.
- elle veille à la diffusion la plus large possible du patrimoine national dans ses diverses formes d'expression littéraire et artistique qu'elles soient du genre traditionnel, élaboré ou populaire.
- elle conçoit, élabore et publie, en collaboration avec les services et organismes concernés relevant du ministère de l'information et de la culture, tous documents litteraires et artistiques intéressants par leur valeur didactique ou cuiturelle : brochures, plaquettes, affiches, disques, partitions musicales, etc...
- elle oriente, développe et contrôle l'importation des œuvres littéraires et artistiques (livres, disques et productions analogues). A ce titre, elle définit des critères de sélection et délivre les visas nécessaires.
- 2° La sous-direction de l'animation culturelle est chargée de promouvoir la décentralisation des activites culturelles sur le territoire national. A cet effet, elle organise et anime les activités des institutions culturelles décentralisées relevant du ministère de l'information et de la culture (maisons de la culture, centres de culture et d'information, th'éâtres etc...).
- elle suscite, organise et anime les manifestations culturelles programmées par le ministère de l'information et de la culture dans un cadre national ou régional, ainsi qu'à l'etranger. A ce titre, elle organise, en collaboration avec les services concernés, les semaines culturelles, festivals, séminaires, cycles de conférences, etc...
- de même, elle participe à la préparation et à la réalisation des programmes culturels arrêtés à l'occasion de festivités nationales, cérémonies officielles et autres manifestations du même genre.
- elle organise et anime les concours destinés à encourager la production littéraire et artistique.
- ëlle encourage, coordonne et contrôle, pour ce qui concerne le ministère de l'information et de la culture, les activités des associations et groupes culturels non professionnels.
- 3º La sous-direction de l'enseignement artistique a pour mission de faire dispenser un enseignement artistique tendant à former des artistes, animateurs, cadres, formateurs et chercheurs dans les domaines des arts dramatique, musical et chorégraphique.

A cet effet :

- elle organise, anime et contrôle les activités des instituts et établissements specialises existants ou a creer sous tutelle du ministère de l'information et de la culture.
- elle définit leurs missions respectives et élabore, avec le concours de commissions ou de personnalités compétentes, leurs programmes et leurs méthodes d'action et d'enseignement.
- elle assure la tutelle pédagogique des enseignants **et** animateurs qui exerçent au sein de ces établissements.

- elle participe à la conception et à l'élaboration des manuels et ouvrages didactiques destinés à l'enseignement artistique.
- elle est également chargée d'organiser et d'animer des stages, séminaires et colloques autour de thèmes artistiques définis.
- elle suscite et coordonne les rapports les plus étroits et les p.us harmonieux avec les instituts de formation et d'études artistiques relevant d'autres départements et services : conservatoires régionaux, écoles de musique, etc... Dans le même esprit, elle concourt à l'instauration et au maintien d'une collaboration continue avec les institutions, assure la tutelle des etablissements d'enseignement général des différents ordres et niveaux en vue de la promotion de l'enseignement artistique.
- De même, elle coordonne les rapports existant entre les instituts de formation artistiques et les différents milieux artistiques professionnels en vue d'une meilleurs organisation des debouchés qu'offrent ces secteurs.
- elle suscite et anime toutes activités expérimentales tendant à soutenir la recherche menée dans les instituts spécialisés,
- elle arrête les programmes d'attributions de bourses pour l'étranger pour la formation spécialisée après évaluation des besoins des secteurs concernés.
- Art. 6. La direction des beaux-arts, monuments et sites est chargée de proteger, étudier et mettre en valeur le patrimoine culturel dans le domaine des beaux-arts, musées, antiquites, monuments et sites.
- elle initie, coordonne et contrôle les activités de formation et de recherche dans ce domaine,
- elle exerce dans ce cadre, la tutelle des organismes et établissements correspondants qui relèvent du ministère de l'information et de la culture.

Elle comprend deux sous-direction :

- 1º La sous-direction des beaux-arts et des antiquités, chargee :
- de créer, gérer, enrichir et développer les musées archeologiques, historiques, ethnographiques, scientifiques et artistiques.
- de constituer et d'enrichir les collections nationales des antiquites, des œuvres d'art, des objets ethnographiques et autres,
- d'exécuter, contrôler et coordonner les fouilles archéologiques.
- d'effectuer des recherches scientifiques, préhistoriques, historiques et ethnographiques tendant à faire connaître les diverses civilisations ayant prœperé en Algérie.
- de contrôler le commerce des antiquités et de prendre toutes mesures pour interdire l'importation illicites des biens culturels.
- de favoriser le développement des arts plastiques, notamment par l'organisation des expositions,
- d'orienter et contrôler l'enseignemen, dispensé dans les écoles et instituts des beaux-arts relevant du ministère de l'information et de la culture.
- d'organiser et animer des stages, séminaires et colloques dans les domaines relevant de ses attributions.
- de publier des documents relatifs au patrimoine culturel : brochures periodiques et ouvrages scientifiques ou artistiques
- 2: La sous-direction des monuments historiques et sites, chargee :
- de recenser et répertorier les biens culturels, immeubles et meubles classés, appartenant à l'Etat ou aux particuliers.
- d'etablir l'inventaire du patrimoine culturel et naturel & classer

- d'entretenir, restaurer ou faire restaurer les monuments historiques et les sites culturels et naturels classés.
- de préparer et coordonner les travaux de la commission nationale des monuments et sites et des commissions de wilayas.
- Art. 7. La direction de la cinématographie et des moyens audio-visuels a pour mission, l'orientation, le contrôle et le développement des activités culurelles diffusées par le film et les moyens audio-visuels.

Elle exerce, dans ce cadre, la tutelle des organismes et établissements correspondants qui relèvent du ministère de l'information et de la culture.

Elle comprend deux sous-directions :

1º La sous-direction de la production et de la diffusion, chargée :

- d'élaborer les programmes d'animation culurelle par les techniques audio-visuelles adaptées.
- de susciter et d'encourager toute création d'œuvre cinématographique.
- d'étudier les scénarios et d'émettre les avis en vue de la délivrance des autorisations de tournage pour les films produits et réalisés en Algérie.
- d'élaborer les programmes cinématographiques de participation aux manifestations culturelles nationales et internationales.
- de contrôler la diffucion des films étrangers en Algérie par la délivrance du visa.
- de délivrer les autorisations d'ouverture de nouvelles salles ${\it de}$ spectacles.
- de contrôler la programmation des œuvres cinématographiques dans les salles de spectacles.

$?^{\rm o}$ La sous-direction de la réglementation cinématographique, chargée :

- d'élaborer et de développer des études de synthèse sur l'activité cinématographique et de radiodiffusion télévision.
- de fournir aux fins d'exploitation, les éléments statistiques sur l'activité cinématographique et de radiodiffusion télévision.
 - d'instruire les dossiers de demande d'avis technique.
 - de planifier la formation professionnelle spécialisée.
- de réglementer l'exercice de la profession cinématographique.
 - de tenir le registre public de la cinématographie.
 - d'organiser l'inspection cinématographique.
- de contrôler les incidences financières de l'activité cinématographique.
- Art. 8. La direction de la lecture publique et de la documentation est chargée de promouvoir la lecture publique, d'organiser l'information documentaire destinée à l'activité generale du ministère de l'information et de la culture et de réaliser les publications destinées à faire connaître l'Algérie et ses réalisations dans les domaines importants de l'activité nationale.

Elle exerce dans ce cadre, la tutelle des organismes et établissements correspondants qui relèvent du ministère de l'information et de la culture.

Elle comprend deux sous-directions :

- 1° La sous-direction de la lecture publique et des bibliothèques, chargée :
- de promouvoir la lecture publique par :

la réalisation d'études prospectives préalables à la mise en place de structures de lecture publique, adéquates.

l'élaboration et le contrôle de la réglementation organisant la lecture publique à l'échelle nationale.

l'assistance technique aux bibliothèques, notamment au moyens de stages, seminaires et colleques, ainsi que de publications didactiques traitant de l'organisation et du fonctionnement des bibliothèques publiques.

la création des conditions propres à la mise sur pied d'un office national des bibliothèques et de la lecture publique.

- de coordonner et d'animer les activités des bibliothèques et services de documentation publics.
- de participer avec les services et organismes concernés, à la diffusion de la culture par le divre et les documents que les bibliothèques et centres de documentation publics sont amenés à conserver et à communiquer.
- de former, informer et perfectionner les personnels des bibliothèques et services de documentation publics.

$2^{\rm o}$ La sous-direction de la documentation et des publications, chargée :

- d'organiser et gérer le service de documentation mettant à la disposition des services centraux du ministère de l'inforformation et de la culture et des organismes placés sous tutelle, les informations de caractère politique, économique, social et culturel nécessaires à leurs activités.
- d'assurer la coordination et la complémentarité entre les services de documentation existants ou à créer dans les organismes relevant du ministère de l'information et de la culture.
- de concevoir et de réaliser des expositions (documents, photographies, cartes, affiches, etc...) et de participer dans des formes analogues aux campagnes nationales d'information et d'explication ainsi qu'aux manifestations culturelles programmées par le ministère de l'information et de la culture ou d'autres institutions officielles. (Ces taches concernent aussi bien la documentation écrite que photographique).
- de concevoir, élaborer et réaliser toutes publications de caractère culture! politique, économique, social, etc... tels que : brochures revues albums, recueils, dosslers documentaires, bibliographies etc...
- d'assurer la diffusion la plus large possible de ces publications, tant à l'interieur qu'à l'exterieur du pays.
- Art 9. La direction de l'administration générale a pour mission d'administrer et de gérer les services du ministère de l'information et de la culture, dans les domaines du personnel, des finances et de l'équipement.

Elle exerce une tutelle administrative et financière sur les organismes et établissements relevant du ministère de l'information et de la culture.

Elle comprend trois sous-directions:

- 1° La sous-direction du personnel, chargée de recruter et de gérer les personnels de l'administration centrale et les services extérieurs.
 - 2° La sous-direction du budget et de l'équipement, chargée :
- de la préparation et du contrôle, de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au ministère de l'information et de la culture.
- d'assurer la répartitios des crédits de subvention et d'en contrôler l'utilisation.
- de la tenue de la comptabilité des services centraux et extérieurs.
- du contrôle des engagements de dépense et de la gestion de la régie centrale.
 - de la gestion des crédits d'équipements.
- de l'élaboration des documents techniques administratifs et réglementaires concernant la passation, la notification et le contrôle des marchés d'équipement.
- d'assurer la maintenance du patrimoine et du matériel affectés au fonctionnement des services centraux et extérieurs du ministère de l'information et de la cuiture.

3° La sous-direction de la tutelle et du contrôle, chargée :

- de contrôler la gestion administrative des organismes et établissements sous tutelle du ministère de l'information et la culture
- de contrôler leur gestion financière, notamment en examinant leurs prévisions budgétaires, leurs bilans et comptes financiers et documents analogues.
- d'établir des rapports périodiques de synthèse sur cette gestion.
- de suivre les programmes d'équipement de ces organismes et établissements.
- d'organiser et d'animer l'échange d'information, notamment sur les plans administratif et financier entre ces derniers et le ministère de l'information et de la culture.
- Art. 10. L'organisation interne du ministère de l'information et de la culture fera l'objet d'un arrété conjoint du ministre de l'information et de la culture, du ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et du ministre des finances.
- Art. 11. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées et notamment le décret n° 71-125 du 13 mai 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture.
- Art. 12. Le ministre de l'information et de la culture, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 décembre 1974 portant organisation d'une nouvelle session de l'examen d'aptitude des agents de surveillance des douanes.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général ue la fonction publique;

Vu l'ordonnance nº 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance nº 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale:

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions appricables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret nº 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes et notamment son article 7;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 1971 modifiant l'arrête interministeriel du 30 juillet 1971 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes;

Vu l'arrêté du 29 février 1972 portant liste des candidats définitivement admis au concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes;

Vu l'arrété du 15 avril 1974 portant organisation de l'examen d'aptitude des agents de surveillance des douanes stagiaires;

Arrête :

Article 1°. — A titre exceptionnel, une nouvelle session de l'examen d'aptitude des agents de surveillance des douanes stagiaires, prévu par l'article 7 du décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des agents de surveillance des douanes, aura lieu trois mois aprés la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il sera organise un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 68-255 du 30 mai 1963 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1° cidessus, les agents de surveillance des douanes stagiaires, déclarés définitivement admis au concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes, prévu par l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971, modifié par l'arrêté du 29 octobre 1971, qui n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, participer à l'examen d'aptitude organisé par l'arrêté du 13 avril 1974 susvisé.
- Art. 4. Les candidats devront se présenter au lieu et à la date qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.
- Art. 5. L'examen comportera trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
 - Art. 6. Le programme des épreuves écrites comprend :
 - une épreuve sur la législation et service de collaboration. Durée : 1 h 30 ; coefficient : 2.
 - une épreuve sur le contentieux. Durée : 1 h 30; coefficient : 2.
 - une épreuve sur l'organisation des services. Durée : 1 h
 30; coefficient : 2.
- Art. 7 L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur les questions et résolutions de cas pratiques portant sur les matières des épreuves écrites. Durée : 15 minutes ; coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

- Art. 8. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus inembres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 9. Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.
 - Art. 10. Le jury est composé:
 - du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
 - du directeur des douanes ou son représentant,
- d'un représetnant du personnel à la commission paritaire au corps des agents de rurveillance des douanes.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Les agents de surveillance des douanes stagiaires, demittivement admis à cet examen, seront titularisés au 1^{er} échelon de ce corps par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait'à Alger, le 30 décembre 1974.

P. le ministre des finances et par délégation,

Le directeur de l'administration genérale,

Seddik TAOUTL

AVIS ET COMMUNICATIONS

BAREME Nº 1-74 DU MINISTERE DES FINANCES RELATIF AU CALCUL DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES A COMPTER DU 1° NOVEMBRE 1974

BAREME Nº 1-74

Bases de calcul des traitements à compter du 1^{ér} novembre 1974

I - INDICES:

Les indices du présent barème sont ceux prévus en annexe du décret n° 66 137 dr 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires (colonne n° 1 du barème).

II - EMOLUMENTS:

Les emoluments bruts sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 74-210 du 30 octobre 1974 fixant, à titre transitoire, la valeur du point indiciaire (colonnes n° 2 et 3).

III - RETENUES :

1º Pensions (colonne 4):

La cotisation mensuelle est calculée sur la base de 6% des émoluments bruts mensuels ; cette methode permet de ne plus faire cas de la notion d'emoluments dits « soumis à retenue » qui n'a plus aucune justification.

La nouvelle méthode permettra de calculer dorénavant les pensions par référence au traitement d'activité et constitue ainsi une mesure de justice sociale.

2° Sécurité sociale:

A - Titulaires (colonne 5, a)

Les cotisations sont maintenues à leur niveau fixé au barème n° 1-67 et compte tenu des dispositions de l'arrêté du 10 juin 1971 portant nouveau plafonnement des émoluments soumis à cotisations pour sécurité sociale.

B — Contractuels, auxiliaires, temporaires, vacataires (colonne 5,b)

4,50% des émolument bruts dans la limite d'un plafond annuel de 24,000 DA (cf. arrêté du 10 juin 1971 fixant le plafond des rémunérations soumis à cotisation pour le régime général de sécurité sociale du secteur non agricole et le régime de sécurité sociale des mines).

Emoluments Indices	Emoluments .	Cotisation mensuelle	Cotisations de sécurité sociale 5		
	bruts annuels	bruts mensuels	C.G.R. 6% (de colonne 3)	Titulaires	Contractuels
1	2	3	4	a	b
100	6.192,00	516,00	30,96	8,71	23,22
101	6.253,92		30,96	0,71	23,45
102	6.315,84	521,1 6 526,32	31,27	8,88	23,68
103	6.377,76		31,58	9,38	23,92
104	6.439,68	531,48	31,89	9,56	24,15
105	6.501,60	536,64	32,20	9,72	24,13
106	6.563,52	541,80	32,51	9,89	
107	6.625,44	546,96	32,82	9,98	24,61
		552,12	33,13	10,06	24,85
108	6.687,36	557,28	33.44	10,23	25,08
109	6.749,28	562,44	33,75	10,40	25,31
110	6.811,20	567,60	34,06	10,57	25,54
111	6.873,12	572,76	34,37	10,65	25,77
112	6.935,04	577,92	34,68	10,90	26,01
113	6.996,96	583,08	34,98	11,08	26,24
114	7.058,88	588,24	35,29	11,25	26,47
115	7 .120,80	593,40	35,60	11,42	26,70
116	7,182,72	598,56	35,91	11,50	26,94
117	7.244,64	603,72	36,22	11,50	27,17
118	7.306,56	608,88	36,53	11,75	27,40
- <u>1</u> 19-	, 7, 368,48	614,04	36,84	11,84	27,63
120	7.430,40	619,20	37,15	H,84	27,86
121	7.492,32	6 24,36	37.46	12,09	28,10
12 2	7 .554,24	629,52	37,77	12,26	28,33
123	7.616,16	634,68	38,08	12,43	28,56
124	7 .678,08	639,84	38,39	12,60	28,79
125	7,740,00	645,00	38,70	12,77	29,02
126	7.801,92	650,16	39,01	13,02	29.26
127	7 .863,84	655,32	39,32	13,19	29,49
128	7.925,76	6 60,48	39 63	13,44	29,72
129	7 .987,68	6 65.64	39,94	13,70	29 95
130	8.049,60	6 70,80	40.25	13,87	30,19
131	8.111,52	675 96	40,56	13,95	30.42
, 132	8.173,44	681,12	40.87	14,04	30.65
133	8.235,36	686,28	41.18	14.12	30.88
134	8.297.28	691.44	41,49	14 21	31,11
135	8.359,20	696,60	41.80	13.03	31.35
136	8.421,12	7 01.26	42.11	14 15	31.53
137	8.483,04	7 09 92	42,42	14,80	31.81
138	8.544,96	712,03	42.72	15,05	32,04
139	8 .606,88	717.24	43.03	15,47	32,78
140	8.668,80	722,40	43,34	15.73	32,51
14]	8.730,72	727,56	43,65	15,98	32,74
142	8 .792,64	732,72	43.96	16.06	32,97
143	8.854,56	737,88	44,27	16,23	33,20

Indices	Emoluments	Emoluments	Cotisation mensuelle	Cotisations de	sécurité sociale 5
11141000	bruts annuels	bruts mensuels	C.G.R. 6% (de colonne 3)	Titulaires	Contractuels
1	2	3	4	a	b
144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 207 208 209 210 211 202 203 204 205 207 208 209 210 211 202 203 204 205 207 208 209 210 211 202 203 204 205 207 208 209 210 211 202 203 204 205 207 208 209 210 211 202 203 204 205 207 208 209 210 211 202 213 214 215 216 217 218	8.916,48 8.978,40 9.040,32 9.102,24 9.164,16 9.226,08 9.288,00 9.349,92 9.411,84 9.473,76 9.535,68 9.597,60 9.659,52 9.721,44 9.783,36 9.845,28 9.907,20 9.969,12 10.031,04 10.092,96 10.154,88 10.216,80 10.278,72 10.340,64 10.402,56 10.464,48 10.526,40 10.588,32 10.650,24 10.712,16 10.774,08 10.836,00 10.897,92 10.959,84 11.021,76 11.083,68 11.145,60 11.207,52 11.269,44 11.331,36 11.393,28 11.455,20 11.517,12 11.579,04 11.640,96 11.702,88 11.764,80 11.826,72 11.888,64 11.950,56 12.012,48 12.074,40 12.136,32 12.198,24 12.290,16 12.322,08 12.384,00 12.445,92 12.507,84 12.569,76 12.631,68 12.693,60 12.755,52 12.817,44 12.879,36 12.569,76 12.631,68 12.693,60 12.755,52 12.817,44 12.879,36 13.128,96 13.128,96 13.128,96 13.128,96 13.128,96 13.128,96 13.128,96 13.128,96 13.128,96 13.128,96 13.128,96 13.128,96 13.128,96 13.128,96	743,04 748,20 753,36 758,52 763,68 768,84 774,00 779,16 784,32 789,48 794,64 799,80 804,96 816,12 815,28 820,44 825,60 830,76 835,92 841,08 846,24 851,40 856,56 861,72 866,88 872,04 877,20 882,36 887,52 892,68 897,84 903,00 908,16 913,32 918,48 923,64 928,80 933,96 931,12 944,28 949,44 954,60 955,76 964,92 970,08 975,24 980,40 985,56 990,72 995,88 1,001,04 1,006,20 1,011,36 1,016,52 1,021,68 1,026,84 1,032,00 1,037,16 1,042,32 1,047,48 1,052,64 1,057,80 1,062,96 1,068,12 1,073,28 1,094,04 1,119,72 1,124,88	44,58 44,89 45,20 45,51 45,82 46,13 46,44 46,75 47,06 47,37 47,68 47,99 48,30 48,61 48,92 49,23 49,54 49,85 50,16 50,77 51,08 51,39 51,70 52,01 52,32 52,63 52,94 53,25 53,56 53,87 54,18 54,49 54,80 55,11 55,42 55,73 56,04 56,35 56,66 56,97 57,28 57,90 58,20 58,51 58,82 59,13 59,44 59,75 60,06 60,37 60,68 60,99 61,61 61,92 62,23 62,54 62,54 63,78 64,09 64,71 63,78 64,09 64,40 64,71 65,02 65,33 65,64 65,94 66,56 66,87 67,18 67,49	16,40 16,57 16,74 16,83 17,08 17,25 17,50 17,76 18,01 18,18 18,52 18,69 18,86 19,11 19,28 19,53 19,70 19,87 20,04 20,29 20,46 20,72 20,88 21,06 21,31 21,39 21,56 21,74 22,92 23,08 23,42 22,41 22,58 22,75 22,92 23,08 23,42 22,41 22,58 23,59 24,01 24,18 24,27 24,52 24,69 24,77 25,03 25,28 25,70 26,04 26,12 26,29 26,38 26,64 26,64 26,64 26,68 26,72 26,72 26,72 26,80 26,88 26,87 27,05 27,14 27,22 27,31 27,31 27,31 27,31 27,39 27,56 27,73	33,44 33,67 33,90 34,13 34,60 34,83 35,06 35,29 35,52 35,76 36,69 36,69 36,69 37,15 37,38 37,62 37,85 38,08 38,31 39,24 39,71 39,24 39,71 39,94 40,17 40,40 40,63 40,87 41,10 41,33 41,56 41,80 42,03 42,49 42,72 42,96 43,19 43,42 43,65 43,89 44,12 44,35 44,81 45,05 45,28 45,51 46,67 46,90 47,14 47,37 46,69 47,14 47,37 46,69 47,14 47,37 46,69 47,14 47,37 46,90 47,14 47,37 46,90 47,14 47,37 46,90 47,14 47,37 46,90 47,14 47,37 46,90 47,14 47,37 46,90 47,14 47,37 46,90 47,14 47,37 46,90 47,14 47,37 46,90 47,14 47,37 46,90 47,14 47,37 46,90 47,14 47,37 46,90 47,14 47,37 46,90 47,14 47,37 46,90 47,14 47,37 48,99 49,92 50,16 50,39 50,62

	1				
Indices	Emoluments	Emoluments	Cotisation mensuelle	Cotisations de	sécurité social e 5
	bruts annuels	bruts mensuels	C.G.R. 6% (de colonne 3)	Titulaires	Contractuels
1	. 2	3	4	a	b
219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 267 268 269 270 271 272 273 274 275 278 279 280 281 232 283 294 285 286	13.560,48 13.622,40 13.684.32 13.746,24 13.808,16 13.870,08 13.932,00 13.993,92 14.055,84 14.117,76 14.179,68 14.241,60 14.303,52 14.365,44 14.427,36 14.427,36 14.427,36 14.489,28 14.551,20 14.613,12 14.675,04 14.736,96 14.736,96 14.798,88 14.860,80 14.922,72 14.984,64 15.046,56 15.108,48 15.170,40 15.232,32 15.294,24 15.356,16 15.418,08 15.541,92 15.603,84 15.665,76 15.727,68 16.932,24 16.934,26 16.946,08 16.966,08 17.029,00 17.089,92 17.151,84 17.213,76 17.275,68 17.337,60 17.399,52 17.461,44 17.523,36 17.585,28 17.585,28 17.585,28 17.585,28 17.585,28 17.585,28 17.585,28 17.585,28 17.585,28 17.585,28 17.585,28 17.585,28 17.585,28 17.585,28 17.585,28 17.585,28 17.585,28	1.130,04 1.135,20 1.140,36 1.145,52 1.150,68 1.155,84 1.161,00 1.166,16 1.171,32 1.176,48 1.181,64 1.186,80 1.191,96 1.197,12 1.202,28 1.207,44 1.212,60 1.217,76 1.222,92 1.228,08 1.233,24 1.238,40 1.243,56 1.248,72 1.253,88 1.253,88 1.259,04 1.264,20 1.269,36 1.274,52 1.279,68 1.284,84 1.290,00 1.295,16 1.300,32 1.305,48 1.310,64 1.315,80 1.320,96 1.326,12 1.331,28 1.336,44 1.341,60 1.346,76 1.351,92 1.357,08 1.362,24 1.367,40 1.372,56 1.377,72 1.382,88 1.388,04 1.393,20 1.398,36 1.403,52 1.408,68 1.413,80 1.398,36 1.403,52 1.408,68 1.413,80 1.424,16 1.429,32 1.4,1,48 1.439,60 1.444,80 1.449,96 1.455,12 1.460,28 1.4	l ' 1		1
287 28 8 28 9 29 0	17.771,04 17.832,96 17.894.88 17.956,30	1 480 92 1 486.08 1 491.24 1 496.40	88 86 89 16 89 47 89 78	37,20 · · · 37,20 · · · 37,37 · · · 37,54 · · · 37,71	66 64 66 87 67 11 67 34
291 292 233	18 018,72 18 080,6 4 1 8,142, 56	1 501,56 1 506,72 1,511,8 8	90 09 90 40 90,71	37 88 37 96 3 8,1 3	67 57 61 60 6 6, 03

Indices	Emoluments	Emo!uments	Cotisation mensuelle	Cotisations de	sécurité sociale 5
	bruts annuels	bruts mensuels	C.G.R. 6% (de colonne 3)	Titulaires	Contractuels
1	. 2	3	4	a	b
294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 327 328 329 331 331 332 333 331 332 333 331 332 333 334 335 337 338 339 349 359 369 369 37 37 389 389 389 389 389 389 389 389 389 389	18 204,48 18 266,40 18 328,32 18 390,24 18 452,16 18 514,08 18 576,00 18 637,92 18 699,84 18 761,76 18 823,68 18 885,60 18 947,52 19 009,44 19,071,36 19 133,28 19,195,20 19,257,12 19 319,04 19,380,96 19,442,88 19,504,80 19,566,72 19,628,64 19,690,56 19,752,48 19,814,40 19,876,32 19,938,24 20,000,16 20,62,08 20,124,00 20,185,92 20,247,84 20,309,76 20,371,68 20,433,60 20,495,52 20,257,44 20,619,36,20,581,28 20,743,20 20,805,12 20,867,04 20,928,96 20,990,88 21,052,80 21,114,72 21,176,64 21,238,56 21,300,48 21,362,40 21,424,32 21,486,24 21,175,76 21,919,68	1 517,04 1.522,20 1.527,36 1.532,52 1.537,68 1.542,84 1.548,00 1.553,16 1.558,32 1.563,48 1.568,64 1.573,80 1.578,96 1.584,12 1.589,28 1.594,44 1.599,60 1.604,76 1.609,92 1.615,08 1.620,24 1.625,40 1.630,56 1.635,72 1.640,88 1.646,04 1.6551,20 1.656,36 1.661,52 1.666,68 1.671,84 1.697,00 1.632,16 1.687,32 1.692,48 1.697,60 1.702,80 1.702,80 1.702,90 1.713,12 1.718,28 1.723,44 1.728,60 1.733,76 1.738,92 1.744,08 1.749,24 1.754,40 1.759,56 1.769,88 1.775,04 1.789,20 1.789,36 1.799,52 1.744,08 1.749,24 1.754,40 1.759,56 1.769,88 1.775,04 1.780,20 1.783,36 1.793,56 1.	91,02 91,02 91,33 91,64 91,95 92,26 92,57 92,88 93,19 93,50 93,81 94,12 94,43 94,74 95,05 95,36 95,67 95,98 96,29 96,60 96,90 97,21 97,52 97,83 98,14 98,45 98,76 99,07 93,38 99,69 100,00 100,31 100,62 100,93 101,24 101,55 101,86 102,17 102,48 102,79 103,10 103,41 103,72 104,03 104,64 104,95 105,57 105,88 106,19 107,74 108,05 105,57 105,88 106,19 107,43 107,74 108,05 108,36 108,96 109,29 109,60 109,91 110,22 110,53 110,64 111,15 111,64 111,77 112,08 111,284 111,15 111,27 112,28 112,38	38,21 38,38 38,38 38,47 38,55 38,64 38,89 38,97 39,14 39,231 39,48 39,57 39,48 39,57 39,63 39,57 40,16 40,23 40,11 40,58 40,75 40,92 41,26 41,43 41,58 41,85 41,93 42,61 42,78 43,71 43,85 44,73 44,78 45,62 46,22 46,50 46,50	68,27 68,50 68,50 68,73 68,96 69,20 69,43 69,66 69,89 70,12 71,05 71,05 71,05 71,29 71,52 71,75 71,98 72,21 72,68 72,91 73,14 73,38 73,61 73,38 74,07 74,54 74,07 75,93 76,16 76,63 76,63 76,66 76,09 77,32 77,55 77,79 77,79 77,79 77,79 77,79 77,79 77,79 77,79 77,79 77,79 77,88 80,11 80,57 80,80 81,04 81,04 81,50 82,43 82,66 82,90 82,43 82,43 82,66 82,90 83,13 83,56 84,29
363 364 365 366 367 3 6 3	22.476.96 22.538.88 22.600.80 22.662.72 22.724.64 22.786,56	1.873,08 1.878 24 1.883,40 1.888,56 1.893,72 1.898,88	112,38 112,69 113,00 113,31 113,62 113,93		

Indicas	Emoluments	Emoluments	Cotisation mensuelle	Cotisations de	sécurité sociale 5
Indices	bruts annuels	bruts mensuels	C.G.R. 6% (de colonne 3)	Titulaires	Contractuel
1	2	3	4	8	b
369	22.848,48	1.904,04	114.24	47,34	85 68
370 371	22.910,40 22.972,32	1.909,20 1.914,36	114,55 114,86	47,52 47,68	85,91 86 :5
372	23.034,24	1.919,52	115,17	47,85	86,38
373 374	23.096,16 23.158,08	1.924,68 1.929,84	115,48 115,79	48,02 48.19	86,61 86,84
3 75	23.220,00	. 1.935,00	116,10	48,28 48,36	87.07 87.31
376 37 7	23.281,92 23.343,84	1.940,16 1.945,32	116,41 116,72	48,53	87.54
378 379	23.405,76 23.467,68	1.950.48 1.955,64	117,03 117,34	48,70 48,78	87.77 88.0 0
380	23.529,60	1.960,80	117.65	48,95	88,44
3 81 382	23,591,52 23.653,44	1.965, 96 1.971,12	117,95 118,27	49,12 49,29	88.47 88.7 0
383	23.715,36	1.976,28	118,58	49,37 49,54	88,9 3 89.16
384 385	23.777,28 23.839,20	1.981, 44 1.986,60	119,59 119,20	49,71	89 40
3 86 3 87	23.901,12 23.963,04	1.991,76 1.996,92	119.51 119.82	49.80 49.88	89 6 3 89,56
388	24.024,96	2.202,08	120,12	50,05	90.00
3 89 3 90	24.086,88 24.148,80	2.007,24 2.012,40	120,43 120,74	50,31 50,39	90,3 0 90,3 0
391	24 210,72	2.017,56	121.05	50,47	96.00
392 393	24, 272, 64 24, 334, 56	2.022,72 2.027,88	121,36 121,67	50,73 50,90	95.00 90,0 0
3 94 3 95	24.396,48 24.458,40	2.033.04 2.038,20	121.98 122.29	50,98 ,51,15	90.00 90.0 0
3 96	24.520,32	2.043,36	122.60	51,40	90 00
3 97 3 98	24.582,24 24.644,16	2.048,52 2.053,68	122,91 123 22	51,5 7 51,66	90 00 90 00
399	24.706,08	2.058,84	123 53	51,91	90,00
4 00 4 01	24.768,00 24.829 92	2 064,00 2.069,16	123 84 124,15	52,08 52,25	90.0 0 90,0 0
402 403	24.891,84	2.074.32	124 46	52,42 52,59	90,0 0 90,0 0
404	24.953,76 25.015,68	2.079.48 2.084.64	124,77 125,08	52,76	90 00
4 05 4 06	25.077,60 25.139,52	2.089 80 2.094,96	125,39 125,70	52,93 53,09	90,00 90,00
407	25.201,44	2.100,12	126,01	53.27	90 00
408 [°] 409	25.263,36 25.325,28	2 105,28 2.110,44	126,32 126,63	53.43 53.60	90 0 0 90 0 0
410 411	25.387,20 25.449,12	2 115,60 2 120,76	126,94 127,25	53,77 53,94	90 0 0 90 0 0
412	25.511,04	2.125 92	127.56	54,11	90 00
413 414	25.572,96 25.634,38	2.131,08 2.136,24	127,86 128,17	54-28 54,53	90,00 90,00
4 15 4 16	25.696,80 25.758,72	2.141,40 2.146,56	128 48 128,79	54.,62 54.79	90.0 0 90.0 0
417	25.820,64	2.151,72	129.10	54.98	90 00
418 419	25 882, 56 25.944,48	2.156,88 2.162,04	129 41 129 72	55,12 55,29	90 00 90 00
420 4 21	26.006,40	2.167.20	130,03	55,46	90 00
422	26.068,32 26.130,24	2.172,36 2.177 52	130 35 130,65	55.63 55.80	90.00 90,00
423 4 24	26.192,16 26.254,08	2.182,68 2.187,84	130,96 131,27	55,97 56,14	90.00 90.00
4 25	26.316,შ0	2.193,00	131.58	56 31	90 00
4 26 4 27	26.377,92 26.439,84	2.198.16 2.203 32	131 89 132.20	56.48 56.73	90 0 0 90 0 0
4 28 4 29	26.501,76 26.563,68	2.208 48 2.213.64	132.51 132.82	56 90 57 0 7	90.0 0 90.0 0
430	26 625,60	2.218,80	133,+3	57.15	90,00
4 31 4 3 2	26.687,52 26.749,44	2 223 96 2 229 1 2	133,44 133,75	57 32 57 58	91 00 91 00
4 33	26.811,36	2.234,28	134 06	57.74	90,00
434 435	26 873,28 26 935,20	2.239,44 2.244.60	134 37 134 68	57, 83 58,00	00.0 0 02.0 0
4 36 4 37	26 997,12 27 059,04	2 249 76 2 254,92	134 99 135 30	58 1 7 58 51	90.0 0 90.00
4 38	27 120 96	2,260.08	135 60	59.27	90 00
4 39 4 40	27 182 38 27 244,80	2.265.24 2.270 40	135 91 13 8 22	59.94 80,37	90.00
441 442	27.306.72	2:275 56 2:280 72	138 53	61.13	91.00
443	27 368,64 27.430,56	2.285,8 8	136,84 137,15	61 47 61,91	S L,ĈĴ

Tudions	Emoluments	Emoluments	Cotisation mensuelle	Cotisations de	sécurité sociale 5
Indices	bruts annuels	bruts mensuels	C.G.R. 6% (de colonne 3)	Titulaires	Contractuels
1	2	3	4	a	b
444	27.492,48	2.291,04	137,46	62,06	90,00
445	27.554,40	2.296,20	137,77	62,19	90,00
446	27.616,32	2.301,36	138,08	62,33	90,00
447	27.678,24	2.306,52	138,39	62,47	90,00
448	27.740,16	2.311,68	138,70	62,61	90,00
449	27.802,08	2.316,84	139,01	62, 7 5	90,00
450 451	27.864,00 27.925,92	2.322,00	139,32	62,89 63,0 3	90,0 0 90,00
452	27.987,84	2.327,16 2.332,32	139,63 139,94	63,17	90,00
4 53	28.049,76	2.337,48	140,25	63, 3 1	90,0 0
4 54	28.111,68	2.342,64	140,56	63,44	90,00
455 456	28.173,60 28.235,52	2.347,80	140,87	63,59 63,72	90,0 0 90,0 0
457	28.297,44	2,352,96 2.358,12	141,18 141,49	63,86	90,00
4 58	28.359,36	2.363,28	141,80	64,00	90,0 0
4 59	28.421,28	2.368,44	142,11	64,14	90,0 0
460	28.483,20 28.545,12	2.373,60	142,42	64 ,28	90,0 0
461	28.607,04	2.378,76	142,73	64,42	90,0 0
462		2.383,92	143,04	64,56	90,0 0
463	28.668,96	2.389,08	143,34	64,70	90,0 0
464	28.730,88	2.394,24	143,65	64,85	90,0 0
465	28.792,80	2.399,40	143,96	64,98	90,00 90,00
466	28.854,72	2.404,56	144,27	64,98	90,00
467	28.916,64	2.409,72	144,58	65,00	
468	28.978,56	2.414.88	144,89	65,00	90,00
469	29.040,48	2.420,04	145,20	65,00	90 ,0 0
470	29.102,40	2.425,20	145,51	65,00	90,00
471	29.164,32	2.430,36	145,82	65,00	90,0 0
472	29.226,24	2.435,52	146,13	65,00	90,0 0
473	29.288,16	2.440,68	146,44	65,00	90,00
474	29.350,08	2.445,84	146,75	65,00	90,00
≟ 75	29.412,00	2.451,00	147,06	65,00	90,00
476	29.473,92	2.456,16	147,37	65,00	90,0 0
4 77	29.535,84	2.461,32	147,68	65,00	90,0 0
478	29.597,76	2.466,48	147,99	65,00	90,0 0
479	29.659,68	2.471,64	148,30	65,00	90,0 0
480	29.721,60	2.476,80	148,61	65,00	90,00
481	29.783,52	2.481,96	148,92	65,00	90,0 0
482	29.845,44	2.487,12	149,23	65,00	90,0 0
483	29.907,36	2.492,28	149,54	65,00	90,0 0
484	29.969,28	2.497,44	149,85	65,00	90,0 0
4 85	30.031,20	2.502,60	150,16	65,00	90,00
4 86	30.093,12	2.507,76	150,47	65,00	90,0 0
4 87	30.155,04	2.512,92	150,78	65,00	90,0 0
488	30.216,96	2.518,08	151,08	65,00	90,0 0
489	30.278,88	2.523,24	151,39	65,00	90,0 0
490	30.340,80	2.528,40	151,70	65,00	90,00
491	30.402,72	2.533,56	152,01	65,00	90,0 0
492	30.464,64	2.538.72	152,32	65,00	90,0 0
493	30.526,56	2.543,88	152,63	65,00	90,0 0
494	30.588,48	2.549,04	152,94	65,00	90,0 0
495	30.650,40	2.554,20	153,25	65,00	90,0 0
4 96	30.712,32	2.559,36	153,56	65,00	90,0 0
497	30.774,24	2.564,52	153,87	65,00	90,0 0
498	30.836,16	2.569,68	154,18	65,0 0	90,0 0
499	30.898,08	2.574,84	154,49	65,0 0	90,0 0
500	30.960,00	2.580,00	154,80	65,00	90,00
501	31.021,92	2.585,16	155,11	`65,00	90,0 0
502	31.083,84	2.590,32	155,42	65,00	90,0 0
503	31.145,76	2.595,48	155, 73	65,00	90,0 0
504	31.207,68	2.600,64	156,04	65,00	90,0 0
505	31.269,60	2.605,80	156,35	65,0 0	90,0 0 90,0 0
506	31.331,52	2.610,96	156,66	65,00	90,00
507	31.393,44	2.616,12	156,97	65,00	
508	31.455,36	2.621,28	157,28	65,00	90,0 0
509	31.517,28	2.626,44	157,59	65,00	90,0 0
510	31.579,20	2.631,60	157,90	65,00	90,0 0
511	31.641,12	2.636,76	158,21	65,00	90,0 0
512	31.703,04	2.641,92	158,52	65,00	90,0 0
51 3	31.764,96	2.647,08	158,82	65,00	90,0 0
514	31.826,88	2.652,24	159,13	65,00	90,0 0
515	31.888,80	2.657,40	159,44	65,00	90,00
516	31.950,72	2.662,56	159,75	65,00	90,0 0
517	32.012,64	2.667,72	1 6 0,0 6	65,00	90,0 0
518	32.074,56	2.672,88	160,37,	65,00	90,00

Tradicos	Emoluments	Emoluments	Cotisation mensuelle	Cotisations de	sécurité sociale 5
Indices	bruts annuels	bruts mensuels	C.G.R. 6% (de colonne 3)	Titulaires	Contractue
1	2	3	4	<u>a</u>	. b
519 520	32 .136,48	2.678,04	160,68	65,00	90,00
21	32 .198,40	2 683,20	160,99 ·	65,00	90,00
	32 .260,32	2.688,36	161,30	65,00	90,00
52 2	32.322,24	2.693,52	161,61	65,00	90,00
52 3	32.384,16	2.008,68	161,92	65,00	90,00
52 4	3 2.446,08	2.703,84	162,23	65,00 65,00	90,00
5 25	32.508,00	2.709,00	162,5 4	65,00	90,00
5 26	32.569,92	2.714,16	162,8 5		90.00
5 27	3 2.631,84	2.719,32	163,16	65,00	90,00
5 28	3 2.693,76	2.724,48	163,47	65,00	90,00
529 530	3 2.755,68 3 2.817,60	2.729,64	163,78	65,00 65,00	90,0 0 90,0 0
531	3 2.879,52	2.734,80 2.739,96	164,09 164,40	65,00	90,00
532	32.941,44	2.745,12	164,71	65,00	90,00
533	33.003,36	2.750,28	165,02	65,00	90,00
53 4	3 3.065,28	2.755,44	165,33	65,00	90,00
535	3 3.127,20		165,64	65,00	90,00
536	3 3.189,12	2.760,60 2.765,76	165,95	65,00	90,00
5 37	33.251,04	2.770,92	166,26	65,00	90,00
538	33.312,96	2.776,08	166,56	65,00	90,00
539	33.374,88	2.781,24	166,87	65,00	90,00
540	33.436,80		167,18	65,00	90,00
541	3 3.498,72	2.786,40 · 2.791,56	167.49	65,00	90,00
542 543	3 3.560,64	2.796,72	167,80	65,00	90,00
	3 3.622,56	2.801,88	168,11	65,00	90,00
544	33,684,48	2.807,04	168,42	65,00	90,00
5 45	33.746,40	2.812, 20	168,73	65,00	90,00
546	33.808,32	2.817,36	169.04	65,00	90,00
547	3 3 870,24	2.822,52	169,35	65,00	90,00
548	3 3.932,16	2.827,68	169,66	65,00	90,00
549	33.994,08	2,832,84	169,97	65,00°	90,00
550	34.056,00	2,338,00	170,28	65,00	90,00
551 552	34.117,92 34.179,84	2.843,16	170,59	65,00 65,00	90,00 90,00
553	34.241,76	2 848,32 2.853,48	170,90 171,21	65,00	90,00
554	34 .303,68	2.858,64	171,52	65.00	90,00
555	34 .365,60	2.863,80	171,83	65,00	90,00
5 58	34 427,52	2.868,96	172,14	65,00	90,00
5 57	34,489,44	2.874,12	172,45	65,00	90,00
558	3 4.551,36	2.879,28	172,76	65 00	90,00
559	3 4.613,28	2.884,44	173,0 7	65,00	90,00
560	3 4.675,20	2.889,60	173,38	65 00	90,00
561	34.737,12	2.894,76	173,69	65,00	90,00
562	34.799,04	2.899,92	174,00	65,00	90,00
563 564	3 4.860,96 3 4.922,88	2.905,08	174,30	65,00 65,0 0	90,00 90,00
5 65	3 4.984,80	2 910,24 2.915,40	174,61 174,92	65,00	90,00
566	3 5.046,72	2 920,56	175,23	6 5,00	90,00
567	3 5.108.64	2 925,72	175,54	6 5,00	90,00
588	3 5.170,56	2 930,88	175,85	65,00	90,00
569	3 5.232,48	2.936,04	176,16	65,00	90,0 0
570 5 71	3 5 294,40	2 941,20	176,47	65,00 65.00	90,00 90,00
572	3 5,356,32 3 5,418,24	2.946.36 2.951, 52	176,78 177,09	65,00	90.00
573	3 5 480,16	2 356,68	177,40	6 5.00	90,00
574	3 5 542 08	2 361,84	177,71	6 5,00	90,00
575	3 5.604,00	2.967,00	178,02	6 5,00	90,00
576	3 5.665,92	2.972,16	178,33	6 5,00	90,00
\$1.5 538	3 5.727,84	2.977,32	178,64	65,00	90,00
c 79	3 5.789,76	2.982,48	178.95	65,00	90.00
	3 5.851,68	2.987.64	179.26	65,00	90.00
520	3 5 913.60	2 992,80	179,57	65,00	90,00
521	3 5 975,52	2 997,96	179,88	65,00	90,00
\$82	3 6 037,44	3 003,12	180,19	65,00	90.00
5 83	3 6.099,36	3 008,28	180,50	65.00	90,00
584	3 6.161.28	3 013,44	180,81	65.00	90,00
5 35	36.223,20	3 018,60	181 12	6 5,00	9 0,00
5-5	36.285.12	3 023,76	181,4 3	6 5,00	9 0,00
\$87	3 6.347,04	3.028,92	181,74	65,00	90,00
559	3 6.408,96	3.034,68	182,04	6 5,00	90.00
599	3 6 470 88	3.039,24	182,35	6 5,00	90,00
590	3 6.532,80	3.044,40	182,66	6 5,00	90,00
591	3 6.594,72	3.049,56	182,97	6 5,00	98,00
592	3 6 656,64	3.054,72	183,28	65,00 ·	90,00
5 93	3 6.718,5 6	3 .059,88	183,5 9	6 5,0 0	90 ,00

I ndice s	Emoluments	Emoluments	Cotisation mensuelle	Cotisations de	sécurit é sociale 5
1	bruts annuels	bruts mensuels	C.G.R. 6% (de colonne 3)	Titulaires a	Contractuels b
594 595 596 537 598 599 600	36.780,48 36.842,40 36.904,32 36.966,24 37.028,16 37.090,08 37.152,00	3.065,04 3.070,20 3.075,36 3.080,52 3.085,68 3.090,84 3.096,00	183,90 184,21 184,52 184,52 185,14 185,45 185,76	65,00 65,00 65,00 65,00 65,00 65,00 65,00	90,00 90,00 90,00 90,00 90,00 90,00 90,00

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA LOGISTIQUE

Avis d'appels d'offres ouverts internationaux

Nº H-6-75

Nº H-7-75

Avis de prorogation de délai

La direction centrale de la logistique du ministère de la défense nationale, Alger, informe les soumissionnaires aux avis d'appels d'offres ouverts internationaux sus-mentionnés que la date limite de dépôt des soumissions initialement prévue pour le 30 janvier 1975, est prorogée au 15 février 1975 à 15 h 30.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Avis d'appel d'offres ouvert international

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture d'outillages

Les documents nécessaires pour soumissionner seront adressés aux fournisseurs qui en feront la demande à l'adresse suivante : ingénieur chef du service de la voie et des bâtiments, 21/23, Bd Mohamed V - Alger.

Les offres devront parvenir, sous plis recommandés, à l'adresse indiquée ci-dessus avant le 22 avril 1975 à 16 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 22 avril 1975.

Avis d'appel d'offres ouvert n° SCVB/TX 1974/11

Un appel d'offres est lancé pour l'exécution des travaux de remise en état (maçonnerie, étanchéité, menuiserie, peinture, vitrerie) des bâtiments suivants :

Ateliers et dépôt MT d'Alger sis 179, rue Hassiba Ben Bouali et atelier du service VB sis route de l'ALN - Holbeq, Hussein Dey.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la SNCFA, (bureaux « travaux marchés ») - 8ème étage - 21/23, Bd Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du chef de service de la voie et des bâtiments de la SNCFA (bureaux « travaux marchés ») - 8ème étage - 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 10 mars 1975 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 18 mars 1975.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE BECHAR

Direction de l'infrastructure et de l'équipement Sous-direction de la construction et de l'habitat

Prorogation d'avis d'appel d'offres international

L'avis d'appel d'offres international lancé pour la construction d'une cité administrative à Béchar :

Lot nº 2 - Climatisation

Lot nº 3 - Electricité.

dont la date limite de dépôt des soumissions était initialement prévue le 27 janvier 1975 à 18 h, est prorogée de 20 jours. Donc, la date de dépôt des soumissions est fixée jusqu'au lundi 17 février 1975 à 18 heures, termes de rigueur.

WILAYA DE MOSTAGANEM

Programme spécial d'Oued Rhiou

Construction d'un dispensaire à Mazouna

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un dispensaire à Mazouna. L'opération est à lot « unique ».

Les dossiers peuvent être consultés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem (service architecture).

Les offres, accompagnées de pièces réglementaires, devront être déposées à la wilaya de Mostaganem avant le lundi 10 mars 1975 à 10 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante : cappel d'offres - construction d'un dispensaire à Mazounas.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

2ème Plan quadriennal

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 50 logements semi-urbains à Aïn Tédelès L'opération est à lots séparés et se compose comme suit :

- Lot nº 1 : Gros-œuvre - VRD

Lot n° 2 : Etanchéité
Lot n° 3 : Menuiserie
Lot n° 4 : Plomberie
Lot n° 5 : Electricité

Lot nº 6 : Peinture et vitrerie.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement (bureau architecture), square Boudjemaa Mohamed - Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées à l'office public des HLM de la wilaya de Mostaganem, bâtiment M/50, route d'Oran, avant le 6 mars 1975 à 16 heures, dernier délai.

L'enveloppe extérieure devra porter apparente la mention suivante « appel d'offres, 50 logements semi-urbains à Aïn Tédelès ».

Les candidats resteront engagés par leurs offres durant une période de 90 jours.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES POSTES

Bureau des affaires communes

Objet: Avis d'appel d'offres international ouvert.

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de la fourniture de :

- 150 machines à calculer
- 500 bascules portée 30 kgs
- 25 machines à affranchir et à enregistrer
- 10 machines à enliasser
- 25 machines à émettre et à authentiquer les mandats.

Les entreprises intéressées pourront se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres en s'adressant à la direction des postes, bureau des affaires communes, 2ème étage, bureau 206.

Les offres établies « hors-taxe » pour matériel rendu CIF. Alger, seront accompagnées de prospectus et devront parvenir au ministère des postes et télécommunications, direction des postes, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger, avant le 28 février 1975.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « soumission à ne pas ouvrir ». Avis d'appel d'offres concernant l'achat de : (indiquer la nature des fournitures soumissionnées).

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.